



Modification de la directive sur la collecte des déchets urbains

Conformément à l'article 3, alinéa 2 du Règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité a adopté une série de modifications de la Directive sur la collecte des déchets urbains lors de sa séance du 13 mai 2020. Les éléments en gras sont ajoutés à la Directive :

Art. 3 Déchets urbains valorisables	¹ Les déchets valorisables des ménages doivent être amenés à la déchetterie communale. ² Les entreprises doivent assurer elles-mêmes la prise en charge de leurs déchets valorisables. ³ Les déchets compostables doivent être jetés sans conteneur.
Art. 5 Déchets industriels	¹ Les entreprises doivent assurer elles-mêmes la prise en charge de leurs déchets industriels ainsi que de tous les déchets générés par leurs activités, à l'exception de leurs ordures ménagères. ² Les entreprises effectuant de petits travaux de jardinage chez des particuliers peuvent évacuer les déchets ainsi générés à la déchetterie, en étant soit accompagnés par leur mandataire soit en possession de la carte de déchetterie dudit mandataire.
Art. 6 Déchets de chantier	¹ Par « déchets de chantier », il est entendu tous les déchets générés par des chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire. ² Il est interdit de déposer des déchets de chantier à la déchetterie. ³ Les entreprises mandatées ou les particuliers se chargent de l'évacuation de leurs déchets de chantier.

Toute infraction est punissable d'une amende au sens de la Loi sur les Contraventions (312.11) du 19 mai 2009). Le barème de ces dernières est fixé à l'article 9 de la Directive sur la collecte des déchets. Cette dernière est disponible sur le site internet www.crassier.ch.

Pourquoi ces modifications ?

S'agissant des conteneurs des déchets compostables, la Municipalité relève plusieurs problématiques quant à leur usage. Premièrement, les sacs de composte dits biodégradables sont, en réalité, bien souvent composés de plastiques polluants pour l'environnement. Dans les conditions actuelles, il est difficile pour le/la consommateur-riche d'être certain-e d'acheter des sacs réellement biodégradables. Deuxièmement, ces sacs s'envolent dans les champs entourant la déchetterie ce qui, évidemment, cause un réel problème de pollution. Troisièmement, ces sacs semblent endommager les machines de broyage de déchets biologiques. Ainsi, la Municipalité applique le principe de précaution et interdit le dépôt de tous conteneurs de déchets compostables à la déchetterie. Il est rappelé ici l'article 4, alinéa 2 du Règlement communal sur



Crassier, quoi de neuf ?



la gestion des déchets qui fixe comme tâche à la Commune de « veiller à la protection de l'environnement ».

Concernant les déchets industriels et de chantiers, la Municipalité applique l'ordonnance sur les travaux de construction du 29 juin 2005 et la Directive cantonale pour la gestion des eaux et des déchets de chantier de septembre 2008. La quantité importante de matériaux à éliminer dans le cadre des activités d'une entreprise ou lors d'un chantier ayant fait l'objet d'un permis de construire, ne doit en aucun cas être prise en charge par la collectivité.

Par conséquent, elle en profite pour rappeler à ces concitoyen-ne-s que la benne à déchets inertes de la déchetterie ne peut recueillir que les matériaux concernés desquels sont exclus le papier, le carton, le plastique, la ferraille, etc. En effet, un tri incorrect entraîne une augmentation du coût de traitement des déchets de cette benne lézant ainsi l'ensemble des contribuables.

Pour la précision, les déchets sont considérés comme inertes si :

- ils ne se décomposent pas ;
- ils ne brûlent pas ;
- ils ne produisent aucune réaction physique ou chimique ;
- ils ne sont pas biodégradables ;
- ils ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact et ne présentent pas de préjudice pour l'environnement ou la santé humaine.

De manière générale, la Municipalité ne doute pas un seul instant que les citoyen-ne-s et les entreprises de notre Commune sont pleinement respectueux-euses des nouvelles directives, ceci afin de préserver notre environnement et les finances publiques qui en ont, tous deux, bien besoin.

D'avance, nous vous remercions de l'intérêt que vous accorderez à ce qui précède.

LA MUNICIPALITE